



*Fédération Internationale
de Pêche Sportive Mouche*

**REGLEMENTS
DES
COMPETITIONS**

2009

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
ARTICLE 1: INTRODUCTION	3
ARTICLE 2: RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
ARTICLE 3: DEMANDES D'ORGANISATION / AUTORISATION DE CHAMPIONNAT	4
ARTICLE 4: PROTOCOLE DU CHAMPIONNAT	4
ARTICLE 5: CHAMPIONNATS DE PAYS MEMBRES	5
ARTICLE 6: ORGANISATION DES CHAMPIONNATS	5
ARTICLE 7: REGLEMENT DES COMPETITIONS ET MODIFICATIONS	5
ARTICLE 8: ASSURANCE MEDICALE ET RESPONSABILITE CIVILE	5
ARTICLE 9: PECHE SUR LA RIVE	6
ARTICLE 10: PECHE EN BATEAU	6
ARTICLE 11: DUREE DES MANIFESTATIONS, COMPTAGE DES POINTS ET SEANCES D'ENTRAINEMENT	7
ARTICLE 12: ELIGIBILITÉ DES PARTICIPANTS	7
ARTICLE 13: SPECIFICATION DES EQUIPES	7
ARTICLE 14: DEVOIRS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 15: LES CAPITAINES DES EQUIPES	8
ARTICLE 16: LE JURY	9
ARTICLE 17: DEVOIRS, RESPONSABILITES ET POUVOIRS DU JURY	9
ARTICLE 18: LES JUGES DE SECTEUR	9
ARTICLE 19: DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES JUGES	10
ARTICLE 20: LES INSPECTEURS	10
ARTICLE 21: TIRAGE AU SORT DES LOTS ET DES BATEAUX	11
ARTICLE 22: POISSONS PERDUS OU BLESSES	11
ARTICLE 23: LES BATEAUX POUR LA COMPETITION	12
ARTICLE 24: LES POISSONS REGLEMENTAIRES	12
ARTICLE 25: LES CANNES A PECHE (A LA MOUCHE) DE COMPETITION	12
ARTICLE 26: LIGNES DE PECHE A LA MOUCHE DE COMPETITION	12
ARTICLE 27: LES BAS DE LIGNE DE COMPETITION	13
ARTICLE 28: LES MOUCHES DE COMPETITION	13
ARTICLE 29: LES EPUISSETTES	13
ARTICLE 30: INTERDICTIONS	13
ARTICLE 31: LES POISSONS PERDUS	14
ARTICLE 32: LES POINTS	14
ARTICLE 33: CLASSEMENT DES PERIODES	14
ARTICLE 34: CLASSEMENTS INDIVIDUEL ET PAR EQUIPE	15
ARTICLE 35: AFFICHAGE DES RESULTATS	15
ARTICLE 36: AFFICHAGE DES RESULTATS ET DES OBJECTIONS	15
ARTICLE 37: PROTESTATIONS OFFICIELLES	16
ARTICLE 38: TITRES ET TROPHEES	16
ARTICLE 39: LANGUE DU TEXTE ORIGINAL	17
ARTICLE 40: DECLARATION D'APPROBATION	17

BACKGROUND

Le premier championnat du monde de pêche sportive à la mouche a eu lieu en 1981. Cette compétition se déroula sous les auspices de la Confédération Internationale de la Pêche Sportive - C.I.P.S. – et elle fut administrée par la Fédération Internationale de la Pêche Sportive en Eau Douce (FIPS-Ed). Jusqu'en 1988, les championnats annuels étaient administrés par un comité de la FIPS-Ed, puis, en 1989, la Fédération Internationale de la Pêche Sportive à la Mouche (FIPS Mouche) s'est constituée en fédération indépendante au sein de la C.I.P.S. à San Marino.

Le règlement des compétitions a été élaboré conjointement par le Bureau et la Commission Technique afin d'assurer que les championnats du monde se déroulent de façon uniforme. Des modifications peuvent être apportées au règlement afin de tenir compte des lois, réglementations et coutumes en vigueur dans le pays qui reçoit. Lorsqu'elles ont été ratifiées par le Bureau, ces modifications éventuelles doivent être distribuées à tous les membres, bien avant la date prévue pour la manifestation correspondante.

Les doutes ou différends éventuels concernant un aspect quelconque du Règlement des Compétitions, doivent être résolus dans l'esprit de ce règlement.

ARTICLE 1: INTRODUCTION

- 1.1. La pêche sportive est pratiquée avec une canne et une ligne par des pêcheurs amateurs, dans un but non lucratif.
- 1.2. La pêche sportive de compétition est pratiquée entre concurrents qui observent un règlement standard et confirmé, dans un but non lucratif.
- 1.3. La pêche sportive à la mouche s'effectue avec une canne à pêche à la mouche traditionnelle, une ligne et un moulinet pour la pêche à la mouche, et des mouches artificielles, entre des concurrents qui observent un règlement standard et confirmé, et dans un but non lucratif.
- 1.4. La pêche à la mouche de compétition est un sport libre de tout dopage, qui entend promouvoir la santé, l'équité et l'égalité de tous les concurrents, quel que soit leur pays d'origine.

ARTICLE 2: RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- 2.1. Des compétitions peuvent être organisées pour des concurrents des deux sexes, qui participent ensemble ou séparément.
- 2.2. Les compétitions peuvent se dérouler sur des eaux courantes ou calmes.
- 2.3. Des compétitions peuvent être organisées pour les différentes tranches d'âge suivantes:
 - (a) Catégorie A – Agés de plus de 18 ans à un moment quelconque de la compétition
 - (b) Catégorie B – Agés de 14 à 18 ans à un moment quelconque de la compétition: Jeunesse
 - (c) Catégorie C – A préciser - Masters
- 2.4. Ce règlement de compétition s'applique de façon égale à toutes les catégories et tant aux championnats régionaux qu'aux Championnats du Monde, sauf indications contraires dans ce règlement ou modifications dans les Modifications du Règlement (voir l'Article 7.1).
- 2.5. Chaque Championnat du Monde doit comprendre un Symposium sur la Conservation.
- 2.6. Pour des raisons pratiques, le pronom personnel « il », utilisé dans l'ensemble de ce document, signifie également « elle ».

ARTICLE 3: DEMANDES D'ORGANISATION / AUTORISATION DE CHAMPIONNAT

- 3.1. Les membres de la FIPS-Mouche désirant organiser un championnat du monde doivent présenter leur candidature par écrit au secrétaire général de la FIPS-Mouche avec un préavis minimum de quatre mois avant une Assemblée Générale de la FIPS-Mouche.
- 3.2. Cette demande doit contenir, au minimum, des propositions portant sur les points suivants:
 - (a) Année, date approximative au cours de cette année, lieu, eaux du championnat et poissons réglementaires.
 - (b) Justifications pour la date approximative, le lieu et les poissons réglementaires, avec commentaires sur la qualité de la pêche.
 - (c) Les types de pêche (p. ex pêche de rivière, pêche à la mouche sèche, sur la berge, en eau tranquille etc.) qui doivent être compris.
 - (d) Durée du Championnat.
 - (e) Estimation des coûts de participation, pour les concurrents et les invités.
- 3.3. Chaque championnat de la FIPS-Mouche doit être autorisé par l'assemblée générale de la FIPS-Mouche.
- 3.4. Le titre de chaque championnat de la FIPS-Mouche doit posséder au minimum les éléments suivants : numéro séquentiel du championnat ; FIPS-Mouche ; catégorie (s'il ne s'agit pas d'un championnat « Senior » ; zone géographique applicable ; Championnat de Pêche à la Mouche (p. ex. : Deuxième Championnat du Monde de Pêche à la Mouche – Junior).
- 3.5. Un membre du Bureau de la FIPS-Mouche est tenu de visiter les lieux et les eaux de la compétition de préférence une année avant le Championnat, pour vérifier que toutes les conditions nécessaires pour un championnat de la FIPS-Mouche sont réunies. Les frais de cette inspection, dans le pays de la compétition, sont à la charge du pays qui reçoit.

ARTICLE 4: PROTOCOLE DU CHAMPIONNAT

- 4.1. Tous les championnats approuvés par la FIPS-Mouche doivent se dérouler dans l'esprit de l'idée olympique.
- 4.2. Les drapeaux des pays participants doivent être déployés pendant la durée de la compétition.
- 4.3. Pour tous les Championnats du Monde la FIPS-Mouche (mais pas nécessairement des autres championnats) on doit prévoir une cérémonie d'inauguration avec la participation des autorités civiles, au cours de laquelle tous les pays seront présentés, une déclaration sera effectuée sur les idéaux olympiques et les jeux seront déclarés ouverts.
- 4.4. Pour tous les Championnats du Monde la FIPS-Mouche (mais pas nécessairement des autres championnats) on doit prévoir une cérémonie de clôture avec la participation des autorités civiles, avec présentation des médailles d'or, d'argent et de bronze aux équipes et aux champions individuels, suivie d'une déclaration de clôture des jeux.
- 4.5. L'hymne national des concurrents ayant gagné les différentes médailles doivent être joués au cours de chaque présentation
- 4.6. Lorsqu'ils sont désignés pour organiser des compétitions mondiales ou régionales, tous les membres doivent présenter une déclaration à FIPS-Mouche dans laquelle ils précisent que le règlement de compétition de FIPS-Mouche et les Statuts de C.I.P.S. seront appliqués.

ARTICLE 5: CHAMPIONNATS DE PAYS MEMBRES

- 5.1. Les membres de la FIPS-Mouche ont toute latitude pour sanctionner les championnats dans leur propre pays.

ARTICLE 6: ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

- 6.1. L'organisation du pays qui reçoit doit
 - (a) Présenter le budget provisoire pour la manifestation à l'occasion de la visite d'un membre du Bureau (voir l'Article 3.5).
 - (b) Communiquer à tous les membres, au cours du Championnat du Monde précédent (mais au minimum neuf mois avant la date prévue pour la manifestation) tous les renseignements utiles sur les lieux proposés, les dates, les poissons réglementaires, les méthodes de pêche et tous les autres renseignements utiles ainsi qu'une invitation officielle à participer au championnat.
 - (c) Désigner un Organisateur International qualifié et expérimenté chargé d'administrer les préparatifs pour le championnat et son déroulement.
 - (d) Sélectionner et former des juges de secteur et des inspecteurs qui devront maintenir l'idéal olympique de pratique du sport dans un esprit juste et honorable et soumettre pour l'accord du Bureau un sommaire écrit des modalités de leur sélection, désignation et formation. Ce document doit être soumis trois mois avant le début du championnat.
 - (e) Produire des programmes sur ordinateur pour le tirage au sort des lots et/ou des bateaux et pour les résultats, si un programme FIPS-Mouche approprié n'a pas été fourni 4 mois avant le début du championnat.
 - (f) Soumettre un budget actualisé pour la manifestation au Bureau de la FIPS-Mouche à la date de l'avis initial du coût de la participation à un championnat.
 - (g) Présenter un état financier complet pour la manifestation au Bureau de la FIPS-Mouche au plus tard trois mois après la fin du championnat.
 - (h) Mise en place et mise en application de règlements et de tests anti-dopage, selon l'obligation qui en est faite (voire Article 39).

ARTICLE 7: REGLEMENT DES COMPETITIONS ET MODIFICATIONS

- 7.1. Le présent Règlement des Compétitions est valable pour tous les championnats de la FIPS-Mouche, sauf exceptions spécifiées dans ce règlement ou modifications du règlement conformément aux lois, règlements, coutumes et exigences particulières du pays qui reçoit.
- 7.2. Toutes les modifications découlant de l'Application de l'Article 7.1 doivent être incluses dans les Modifications du Règlement.
- 7.3. Un projet de texte du règlement des compétitions doit être élaboré au cours de la visite d'un Membre du Bureau (voir l'article 3.5) et finalisé dans le délai d'un mois de la visite pour être présenté au Bureau.
- 7.4. Le bureau doit examiner, modifier si nécessaire et approuver les Modifications du Règlement, si possible au plus tard sept mois avant la manifestation.
- 7.5. Le Secrétaire Général doit communiquer les modifications du règlement à tous les membres dans le mois qui suit leur approbation par le Bureau.

ARTICLE 8: ASSURANCE MEDICALE ET RESPONSABILITE CIVILE

- 8.1. L'organisation qui reçoit est chargée d'organiser une assistance médicale et une assurance de responsabilité civile adéquate pendant la durée du championnat.
- 8.2. Les membres sont chargés d'organiser une assurance relative aux risques de santé, voyage et autres pour leur équipe.

ARTICLE 9: PECHE SUR LA RIVE

- 9.1. Les eaux de la compétition doivent être divisées en cinq secteurs, qui doivent être désignés, si possible, par les chiffres romains I, II, III, IV, V et codés couleur.
- 9.2. Les lots compris dans les secteurs sont numérotés dans l'ordre en partant de la limite en amont des secteurs en eau courante. Pour la pêche en eau calme, les lots doivent être numérotés dans le sens horaire. Il doit y avoir, dans chaque secteur, autant de bateaux que d'équipes participant.
- 9.3. Il doit être le premier objectif de l'état hôte d'offrir à tous les compétiteurs des chances égales pour la pêche et d'assurer qu'aucun des compétiteurs ne soit ni avantagé ni désavantagé par la qualité de la place allouée. En tout cas, les places doivent avoir au minimum la longueur de deux cent (200) mètres sur les eaux courantes et cent (100) mètres sur les eaux dormantes. Idéalement, toutes les places de pêche auront une zone neutre de vingt mètres au minimum de tous les côtés
- 9.4. Tout concurrent ne peut lancer sa ligne et pêcher que dans les limites bien définies de son lot et il doit rester dans ces limites pendant la durée entière de la session de la compétition. Un compétiteur ne peut ni pêcher depuis, ni utiliser aucune forme de pont pendant la Session de la Compétition.
- 9.5. Si un poisson accroché à l'intérieur de son lot sort de celui-ci et passe dans la zone neutre, le concurrent peut manœuvrer le poisson à condition qu'il reste dans son propre lot et qu'il prenne le poisson à l'intérieur de son lot. Si un poisson accroché passe dans le lot adjacent et le concurrent titulaire de ce lot ne s'y oppose pas, le concurrent peut manœuvrer le poisson depuis son propre lot et le prendre à l'intérieur de son lot. Par contre, si le concurrent titulaire du lot adjacent s'y oppose, le concurrent doit, dans un délai maximum de cinq minutes, amener le poisson hors du lot adjacent et dans son propre lot ou dans la zone neutre.

ARTICLE 10: PECHE EN BATEAU

- 10.1. Pour la pêche en bateau, il doit y avoir le même nombre de concurrents dans chaque bateau.
- 10.2. Chaque concurrent peut avoir le commandement du bateau pendant une période égale. La décision relative au premier concurrent qui a le commandement du bateau est prise à pile ou face.
- 10.3. Le concurrent qui a le commandement du bateau peut prendre des décisions tactiques, à savoir, entre autres : les places assignées aux concurrents dans le bateau ; où installer le bateau ; l'utilisation éventuelle d'une ancre flottante. L'inspecteur peut, à sa propre discrétion, annuler ces décisions pour des raisons de sécurité ou d'équité envers les concurrents de son bateau ou d'autres bateaux.
- 10.4. Les bateaux doivent être lancés au minimum dix minutes avant le commencement de la session, afin de donner aux concurrents le temps d'arriver sur le lieu où ils commenceront à pêcher, à l'heure fixée pour le début de la session.
- 10.5. Aucun bateau ne peut s'approcher à moins de cinquante mètres du bateau d'un autre concurrent, sauf pour des raisons de sécurité ou de nécessité.

- 10.6. Dans les bateaux, les concurrents doivent pêcher assis sur les sièges prévus, mais ils peuvent placer un coussin d'une hauteur maximum de dix centimètres (voir l'Article 10.8).
- 10.7. La capture du poisson doit être effectuée par le concurrent ou par l'inspecteur, si le concurrent le demande.
- 10.8. Un concurrent n'est autorisé à se tenir debout que pour prendre un poisson avec l'épuisette; si toutefois il a prié l'inspecteur de prendre le poisson avec l'épuisette, le concurrent doit rester assis.
- 10.9. Les Modifications du Règlement doivent fournir des renseignements plus détaillés sur les modalités pour la pêche en bateau, p.ex. pêche à la dérive ou dans des bateaux mis à l'ancre ;l' utilisation ou non d'une ancre flottante ; la zone dans laquelle chaque concurrent peut lancer sa ligne ; le nombre de concurrents par bateau ; pêche permise ou non pendant que l'inspecteur déplace le bateau à la rame ; utilisation de la zone de compétition entière ou partielle, pour l'entraînement ;la division éventuelle des eaux de compétition en cinq secteurs ou la possibilité de pêche par plus d'un groupe de concurrents à la fois ; l'obligation, pour les bateaux, de dériver avec la proue à gauche ou à droite.
- 10.10. Seul l'inspecteur est autorisé à ramer.

ARTICLE 11: DUREE DES MANIFESTATIONS, COMPTAGE DES POINTS ET SEANCES D'ENTRAINEMENT

- 11.1. Chaque championnat du monde pour adultes doit comprendre un minimum de cinq séances de compétition ; tous les autres types de championnats de la FIPS-Mouche doivent comprendre au minimum trois séances comptant pour les points. Dans tous les championnats, les concurrents ont le droit de pêcher pendant un nombre égal de séances, avec marquage de points pour chaque type de pêche.
- 11.2. Chaque séance de pêche comptant pour les points doit comprendre un minimum de trois heures de pêche. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du concurrent, la séance de pêche comptant pour les points dure moins de trois heures, un temps de compensation doit être autorisé.
- 11.3. L'horaire de la compétition sera fixé par l'organisation qui reçoit.
- 11.4. L'organisation qui reçoit doit organiser un minimum de trois heures d'entraînement, pour chaque type de pêche prévu sur les eaux de compétition ou sur des eaux similaires, pour chaque concurrent.

ARTICLE 12: ELIGIBILITÉ DES PARTICIPANTS

- 12.1. Tout membre de la FIPS-Mouche en règle avec ses cotisations et toute organisation nationale ayant déposé une demande d'adhésion à la FIPS-Mouche et en règle avec ses cotisations est autorisé à participer aux championnats de la FIPS-Mouche.
- 12.2. Les équipes sont constituées par des membres des organisations nationales et chaque membre d'une équipe doit être un ressortissant du pays de cette même équipe.
- 12.3. Les participants peuvent être :
 - (a) Une équipe comprenant un minimum de cinq concurrents plus, en option, un membre de réserve et/ou un capitaine et/ou un directeur.
 - (b) Un particulier.

ARTICLE 13: SPECIFICATION DES EQUIPES

- 13.1. Les noms des membres de chaque équipe doivent être communiqués à l'organisateur international au moins trente jours avant la manifestation, avec un certificat de la Fédération Membre précisant que tous les membres de l'équipe satisfont aux conditions stipulées dans l'Article 12.2. Toutes les modifications apportées ultérieurement à une équipe doivent être communiquées à l'Organisateur International avec un certificat d'éligibilité dûment modifié, à l'inscription.
- 13.2. Le membre de l'équipe désigné comme réserve à l'inscription peut être remplacé par un concurrent, celui-ci pouvant être ensuite réintégré dans le même groupe pour la séance suivante. Le Capitaine de l'équipe est tenu de signaler, par écrit, les remplacements éventuels à l'Organisateur International, ou son délégué, dans les trente minutes qui précèdent le début d'une séance.
- 13.3. Le membre de réserve ne peut être substitué pour pêcher dans un certain secteur dans lequel il a déjà pêché qu'avec l'autorisation explicite du délégué principal de la FIPS-Mouche présent au championnat, autorisation qui doit être sollicitée et justifiée, par écrit, par le capitaine de l'équipe au minimum trente minutes avant le début de la séance de compétition en question.
- 13.4. Lorsque aucun membre d'une équipe n'est en mesure de traduire ou d'interpréter vers et à partir d'une des langues officielles, un traducteur/interprète doit être ajouté par l'équipe, et accompagner le capitaine de l'équipe dans les sessions de la compétition.

ARTICLE 14: DEVOIRS DES CONCURRENTS

- 14.1. Les participants aux compétitions sanctionnées par la FIPS-Mouche doivent respecter le règlement des compétitions et ses modifications approuvées.
- 14.2. Par signe de respect envers l'Organisation qui reçoit et les sponsors, tous les concurrents des équipes sont tenus de participer à toutes les fonctions indiquées dans le programme officiel définitif.
- 14.3. Il incombe à chaque concurrent de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, y compris le port de lunettes de protection et d'un gilet de sauvetage.
- 14.4. Tout au long de chacune des séances, chaque membre de l'équipe, y compris le capitaine/capitaine suppléant, doit porter une carte ou un badge d'identification visible qui doit être fourni par l'organisation qui reçoit.
- 14.5. Il incombe à chacun des concurrents de vérifier l'exactitude du score indiqué sur sa fiche de score et de le confirmer en signant sa fiche à la fin de chaque séance.
- 14.6. Tous les déplacements du concurrent vers le lieu des manifestations officielles et en provenance de ces lieux doivent être effectués avec les moyens de transport officiels sauf autorisation du délégué principal de la FIPS-Mouche ou de l'organisateur international.
- 14.7. Tout concurrent qui, au cours d'une séance de la compétition, sollicite un conseil (sauf de son capitaine) relatif à la pêche ou accepte une assistance matérielle relativement à la pêche fera l'objet de mesures disciplinaires. Si une personne appartenant à une équipe, excepté son capitaine, communique avec un concurrent pendant le déroulement d'une séance de la compétition, cela sera considéré comme un cas de demande de conseil relatif à la pêche par le concurrent.
- 14.8. Tous les concurrents doivent se soumettre aux principes du code anti-dopage international ainsi qu'à tous les règlements anti-dopage prévus pour le championnat.

ARTICLE 15: LES CAPITAINES DES EQUIPES

- 15.1. Le capitaine de l'équipe est responsable de la conduite des membres de son équipe pendant toute la durée de la compétition.
- 15.2. Le capitaine initial peut désigner un capitaine suppléant à condition d'en avoir informé l'Organisateur International ou son délégué au minimum une demi-heure avant le début de la séance du championnat.
- 15.3. Pendant une séance de championnat, un capitaine peut se déplacer librement dans les lots des membres de son équipe, mais il ne doit pas entrer dans l'eau.
- 15.4. Le capitaine peut pénétrer dans le lot d'un concurrent d'une autre équipe dans le seul but d'accéder au lot du membre de son équipe et à condition que sa présence ne dérange pas les eaux ou les activités d'un concurrent d'une autre équipe.
- 15.5. Au cours d'une séance de pêche en bateau, le capitaine n'est pas autorisé à communiquer avec les membres de son équipe.
- 15.6. Au cours d'une séance, le capitaine de l'équipe est la seule personne (hormis les officiels de la compétition) qui soit autorisée à communiquer, de quelque façon que ce soit, avec le concurrent. Les capitaines d'équipe et les officiels de la compétition ont le devoir de s'identifier aux Inspecteurs avant d'entrer en contact avec des concurrents au cours de la compétition.
- 15.7. Au cours d'une séance de championnat, le capitaine de l'équipe n'est autorisé à donner une aide matérielle à aucun concurrent.

ARTICLE 16: LE JURY

- 16.1. Un jury sera constitué à la première réunion des capitaines.
- 16.2. Le jury se compose;
 - (a) du délégué principal de la FIPS-Mouche;
 - (b) de l'organisateur international;
 - (c) de trois délégués, élus au rassemblement des nominées, et proposés par les membres du bureau présents. Le capitaine de la représentation du pays organisateur ne peut pas être nominée;
 - (d) de tous les membres disponibles du bureau.

ARTICLE 17: DEVOIRS, RESPONSABILITES ET POUVOIRS DU JURY

- 17.1. Le jury a le devoir
 - (a) d'examiner les infractions signalées et de prendre les mesures nécessaires.
 - (b) de recevoir les réclamations officielles dressées par écrit et accompagnées de 200 Eur suisses, ou la contre valeur de cette somme, et de prendre les mesures adéquates
 - (c) de communiquer les mesures prises par le jury au bureau de la FIPS-Mouche.
- 17.2. Les mesures disciplinaires seront les suivantes:
 - (a) Avertissement
 - (b) Réprimande
 - (c) Annulation de la totalité ou d'une partie des captures d'un concurrent
 - (d) Élimination d'une équipe ou d'une personne

ARTICLE 18: LES JUGES DE SECTEUR

- 18.1. Dans toutes les compétitions, il doit y avoir un juge de secteur pour chacun des secteurs ou groupes de concurrents.
- 18.2. Les arrangements pour que les juges de secteur connaissent parfaitement le présent règlement ainsi que les règles de compétition et leurs modifications sont vérifiés et approuvés par le Bureau FIPS-Mouche (voir l'Article 6.1 (d)).

ARTICLE 19: DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES JUGES

- 19.1. Les juges de secteur sont responsables du bon déroulement de la compétition au sein de leur secteur ou de leur groupe de concurrents.
- 19.2. Les juges de secteur sont chargés de la direction de la formation de tous les inspecteurs dans leur secteur et de n'accepter que ceux qui sont véritablement qualifiés.
- 19.3. Les juges de secteur sont chargés de la supervision des inspecteurs afin d'assurer qu'ils tiennent des registres précis et qu'ils appliquent le règlement de compétition et ses modifications.
- 19.4. Les juges de secteur sont chargés d'assister les inspecteurs dans l'interprétation du règlement s'ils ont le moindre doute sur une infraction au règlement ou à ses modifications.
- 19.5. Les juges de secteur sont chargés du contrôle des procès verbaux d'infractions au règlement ou à ses modifications et de les signaler à l'Organisateur International.
- 19.6. En cas de plainte officielle, le juge compétent doit assister le jury en obtenant tous les renseignements nécessaires pour résoudre le litige.
- 19.7. Les juges de secteur sont tenus de s'assurer que personne, hormis le capitaine de l'équipe, n'ait accès aux concurrents au cours des séances de la compétition. Tous les observateurs doivent être éloignés afin qu'ils ne puissent pas communiquer avec les concurrents ou les gêner.
- 19.8. D'autres tâches peuvent être affectées aux juges de secteur par l'organisateur international.

ARTICLE 20: LES INSPECTEURS

- 20.1. Les inspecteurs sont responsables, à tout moment, d'un maximum de deux concurrents pour chaque séance.
- 20.2. Les inspecteurs sont chargés d'inscrire de façon précise, sur la fiche de score du concurrent, chaque capture valable, en précisant sa longueur au millimètre le plus proche et l'heure de la capture. Toutes les parties inutilisées de la section sur la fiche de score doivent être rayées par l'inspecteur à la fin de la séance. Lorsqu'il est possible d'utiliser du papier autocopiant, l'original de la fiche de score est remise au juge de secteur, et la copie au concurrent.
- 20.3. Les inspecteurs sont chargés d'avertir les concurrents s'il ont violé le règlement des compétitions et ses modifications.
- 20.4. Les inspecteurs doivent relever les infractions au règlement des compétitions et ses modifications et communiquer leurs observations au juge de secteur ou à l'Organisateur International.
- 20.5. D'autres devoirs peuvent être assignés aux inspecteurs par l'Organisateur International ou par le juge de secteur.
- 20.6. L'organisation qui reçoit est chargée du recrutement des inspecteurs pour les membres de l'équipe du pays qui reçoit parmi les ressortissants d'autres pays.

- 20.7. Les arrangements pour que les inspecteurs de secteur connaissent parfaitement le présent règlement ainsi que les règles de compétition et leurs modifications sont vérifiés et approuvés par le Bureau FIPS-Mouche (voir l'Article 6.1 (d)).

ARTICLE 21: TIRAGE AU SORT DES LOTS ET DES BATEAUX

- 21.1. Tous les lots doivent être clairement indiqués avant la première réunion des capitaines et ne doivent pas être modifiés au cours de la compétition. Le lot de chacun des concurrents est déterminé par tirage au sort.
- 21.2. Le lot de chaque concurrent doit être tiré au sort. Le tirage au sort doit assurer que les concurrents d'une même équipe ne puissent pas pêcher plus d'une fois dans un même lot d'un secteur quelconque ni, si cela est mathématiquement possible, dans un lot adjacent.
- 21.3. Le délégué principal de FIPS-Mouche doit surveiller et certifier l'exactitude et l'impartialité du tirage au sort.
- 21.4.
- (a) Si possible, le tirage au sort des lots ou des bateaux sera effectué de la façon suivante avec un programme informatique préparé à l'avance pour effectuer l'affectation aléatoire des concurrents aux lots et aux bateaux. Les pays membres seront représentés par des chiffres et les membres des équipes par les lettres A, B, C, D et E.
 - (b) Chaque capitaine choisit un chiffre pour sélectionner le numéro d'équipe pour son pays
 - (c) Chaque capitaine choisit ensuite une lettre, de A à E, pour affecter chaque membre de son équipe au tirage au sort.
 - (d) D'autres méthodes de tirage au sort peuvent être acceptées si elles sont autorisées par le délégué principal de la FIPS-Mouche
- 21.5. Le bateau pour chaque concurrent doit être tiré au sort, afin de minimiser la fréquence avec laquelle les concurrents des mêmes pays pêchent ensemble dans le même bateau au cours du championnat, ou, si possible, rendre cela impossible.
- 21.6. L'affectation de bateliers aux bateaux doit être décidée soit par tirage au sort par ordinateur, afin de minimiser ou, si possible, d'annuler la fréquence avec laquelle le même batelier est utilisé pour la même équipe au cours du championnat soit par tirage au sort public immédiatement avant la séance.

ARTICLE 22: POISSONS PERDUS OU BLESSES

- 22.1. Pour qu'un poisson soit valable pour son score, le concurrent doit le prendre dans une épuisette et le passer, toujours dans l'épuisette, à l'inspecteur qui le mesure et marque les résultats de ces mesures (voir l'Article 20.2).
- 22.2. L'inspecteur doit enlever l'hameçon, ranimer le poisson puis le remettre à l'eau en ayant soin de ne pas l'endommager.
- 22.3. Si un poisson est perdu dans le bateau au moment où l'inspecteur le prend dans l'épuisette à la demande du concurrent, ce dernier ne reçoit pas de point pour la prise.
- 22.4. Si un concurrent décide que le poisson qu'il a pris n'est pas réglementaire ou est trop petit, il n'est pas obligé de l'attraper mais il doit alors le remettre à l'eau en ayant soin de ne pas l'endommager et, si possible, de le toucher.
- 22.5. Si un inspecteur ou un commissaire de compétition quelconque juge qu'un concurrent a blessé un poisson par négligence, cette prise ne compte pas et le concurrent est pénalisé en perdant un nombre

de points équivalent au nombre de points correspondant à un poisson de taille réglementaire minimum. En outre, cet incident est signalé au jury qui peut décider éventuellement de prendre des mesures disciplinaires.

ARTICLE 23: LES BATEAUX POUR LA COMPETITION

- 23.1. La taille, la forme, la structure et la puissance des bateaux pour la compétition doivent être identiques.
- 23.2. Le nombre de personnes dans chaque bateau ne doit pas dépasser la capacité nominale de ce bateau.
- 23.3. Les bateaux pour la compétition doivent être munis d'appareils de sauvetage pour chaque personne à bord ainsi que des dispositifs de signalisation nécessaires en cas d'urgence.
- 23.4. Lorsque l'utilisation d'ancres flottantes est autorisée dans les Modifications du Règlement, l'organisation qui reçoit doit fournir un nombre d'ancres flottantes identique pour chaque bateau. Si l'ancre flottante d'un concurrent est perdue ou rendue inutilisable, elle peut être remplacée.

ARTICLE 24: LES POISSONS REGLEMENTAIRES

- 24.1. Les poissons réglementaires et les tailles limites doivent être spécifiés dans les Modifications du Règlement des Compétitions. Pour la mesure de la longueur, on part du bout du nez du poisson jusqu'à la partie de la queue qui est spécifiée dans les Modifications du Règlement.
- 24.2. Seuls les poissons accrochés dans la zone de la bouche, c'est à dire en avant des opercules, seront considérés réglementaires pour le comptage des points.
- 24.3. Un poisson accroché au cours d'une séance de pêche n'est reconnu que s'il est mis à terre au plus tard dans les dix minutes qui suivent l'expiration de cette séance.

ARTICLE 25: LES CANNES A PECHE (A LA MOUCHE) DE COMPETITION

- 25.1. Chaque concurrent ne peut utiliser qu'une seule canne conventionnelle à pêche à la mouche, mesurant au maximum trois cent soixante-six centimètres de long, à la fois.
- 25.2. Les concurrents peuvent apporter des cannes de rechange mais, lors de la pêche en bateau, celles-ci ne doivent pas être assemblées et le moulinet ne doit pas être monté.
- 25.3. Les concurrents sont chargés du transport et de la protection de leur propre matériel.

ARTICLE 26: LIGNES DE PECHE A LA MOUCHE DE COMPETITION

- 26.1. Les concurrents peuvent utiliser des lignes flottantes, « sinking » ou à tête plongeante, sauf pour les lignes à corps plombé (« lead core »).
- 26.2. Les lignes de compétition doivent mesurer au minimum vingt-deux mètres de long.
- 26.3. Les "shooting heads" sont interdites.
- 26.4. Il est interdit d'ajouter des poids et des dispositifs ou matières flottantes supplémentaires aux lignes de pêche à la mouche.

ARTICLE 27: LES BAS DE LIGNE DE COMPETITION

- 27.1. On peut utiliser un système de bas de ligne à mouche monofilament unique, quelle que soit sa longueur.
- 27.2. Les bas de ligne peuvent être noués ou sans nœud, et soit coniques soit au ras. Une simple boucle peut être utilisée uniquement pour attacher un bas de ligne à un repère de ligne de pêche.
- 27.3. Aucun dispositif noyé ou flottant ne peut être ajouté au bas de ligne.

ARTICLE 28: LES MOUCHES DE COMPETITION

- 28.1. Les concurrents peuvent utiliser des mouches artificielles sèches ou noyées.
- 28.2. Chaque mouche doit être attachée à un hameçon unique, sans limitation de taille.
- 28.3. La longueur de la mouche montée est laissée à la discrétion du concurrent.
- 28.4. L'emploi de mouches lestées est admis à condition que le poids soit dissimulé dans le montage. En outre, l'emploi d'une perle visible unique, mesurant au plus 4 mm dans sa dimension maximale, est également admis. La peinture à elle seule ne constitue pas un montage.
- 28.5. Un maximum de trois mouches sont admises mais les mouches doivent être situées au minimum à cinquante cm l'une de l'autre et pendre librement.
- 28.6. Toutes les mouches doivent être attachées au bas de ligne de manière à ce que ni les mouches ni leurs potences ne bougent ou ne glissent le long du matériel du bas de ligne.
- 28.7. Toutes les mouches doivent être montées sur des hameçons du type sans barbillons, ou dont les arpillons ont été ôtés.

ARTICLE 29: LES EPUISSETTES

- 29.1. Les épuisettes doivent être fabriquées en coton doux ou autre matériau non abrasif, et de préférence sans nœuds.
- 29.2. La longueur totale des épuisettes entièrement déployées ne doit pas dépasser cent vingt-deux cm.

ARTICLE 30: INTERDICTIONS

- 30.1. Au cours des compétitions autorisées par la FIPS-Mouche, il est interdit:
 - (a) aux concurrents ou à leurs délégués de pêcher dans les eaux du championnat pendant une période de soixante jours avant le début officiel de la manifestation;
 - (b) à l'organisateur International de participer de quelque façon que ce soit à l'administration de l'équipe du pays qui reçoit pendant une période minimum commençant 60 jours avant le championnat et jusqu'à la fin de celui-ci ;
 - (c) d'adopter un comportement non sportif à l'égard d'autres concurrents, des organisateurs ou des commissaires ;
 - (d) aux concurrents, aux organisateurs ou aux commissaires de la compétition toute action qui risquerait de produire des résultats frauduleux ou partiels ;

- (e) d'utiliser des appareils photo ou des magnétoscopes pour filmer des lots et/ou des concurrents d'autres pays dans le but de fournir des informations pour une équipe, pendant toute la durée du championnat ;
- (f) à un membre d'une équipe d'utiliser des postes de radio ou autres dispositifs de télécommunication au cours d'une séance de compétition ;
- (g) à un concurrent, au cours d'une séance de compétition, de demander des renseignements relatifs à la pêche à quelqu'un (sauf le capitaine) ou d'accepter une aide matérielle relative à la pêche de la part de qui que ce soit.
- (h) L'utilisation d'un détecteur de poissons/de profondeur par un membre d'équipe pendant le championnat.
- (i) L'utilisation de toute substance interdite constituant un dopage, selon les réglementations anti-dopage en vigueur.

ARTICLE 31: LES POISSONS PERDUS

- 31.1. En cas de perte d'un poisson par un inspecteur avant que le poisson n'ait pu être mesuré, le concurrent reçoit un nombre de points égal à la moyenne des points pour tous les poissons réglementaires pêchés dans ce secteur au cours de cette séance.
- 31.2. Si un poisson est perdu dans le bateau alors que l'inspecteur est en train de le prendre à la demande du concurrent, il ne reçoit pas de points.

ARTICLE 32: LES POINTS

- 32.1. Pour chaque poisson réglementaire pris conformément au règlement, le concurrent reçoit cent points.
- 32.2. En outre, le concurrent reçoit également vingt points par centimètre de la longueur de chaque poisson réglementaire. La longueur mesurée est arrondie au centimètre suivant pour le calcul des points.
- 32.3. La longueur d'un poisson inférieur à la longueur réglementaire n'est pas arrondie et ce poisson ne vaut aucun point.

ARTICLE 33: CLASSEMENT DES PERIODES

- 33.1. Tous les concurrents de chaque secteur et de chaque séance d'un championnat reçoivent un classement en fonction des points qu'ils ont obtenu.
- 33.2. Lorsqu'un concurrent ne parvient pas à effectuer une capture valable au cours d'une séance, son classement est égal au nombre de concurrents dans le secteur et la séance correspondants. Tout concurrent qui ne participe pas à une séance pour une raison quelconque est classé de la même façon.
- 33.3. Lorsqu'un concurrent est forcé, pour une raison quelconque, d'abandonner une séance au cours d'un championnat, ses prises jusqu'au moment où il abandonne sont calculées dans son résultat.
- 33.4. Le classement d'une équipe incomplète est égal à celui des concurrents d'une section pour chaque séance pendant laquelle un membre de l'équipe est absent.
- 33.5. Lorsqu'il y a égalité entre des concurrents dans un même secteur et au cours d'une séance, le gagnant est décidé en premier lieu en fonction du nombre de prises valables et, en deuxième lieu, en

fonction du poisson le plus grand. S'il y a toujours égalité, les concurrents sont ex-aequo et la place suivante n'est pas attribuée.

ARTICLE 34: CLASSEMENTS INDIVIDUEL ET PAR EQUIPE

- 34.1. Le classement individuel et par équipe est effectué de la façon suivante:
- (a) Classement individuel: la première place est décernée à la personne qui a totalisé le nombre de classements le plus bas pour toutes les séances; le même principe est appliqué pour les autres places.
 - (b) Classement par équipe: la première place est décernée à l'équipe qui a totalisé le nombre de classements le plus bas pour tous les membres de l'équipe et le même principe est appliqué pour les autres places.
- 34.2. Un membre de réserve qui pêche plus d'une fois dans un certain secteur n'est pas éligible pour recevoir un classement individuel au sein d'un championnat, mais son classement entre en ligne de compte dans le calcul des résultats de l'équipe est compris dans le calcul des résultats de l'équipe.
- 34.3. En cas d'égalité, le classement individuel ou par équipe est déterminé en calculant, en premier lieu, la totalité des points reçus, en deuxième lieu, le nombre total de poissons capturés et, en troisième lieu, le poisson le plus grand jusqu'à ce qu'il y ait un gagnant.
- 34.4. S'il y a toujours égalité les équipes ou les concurrents à égalité sont ex-aequo et la place suivante saute.

ARTICLE 35: AFFICHAGE DES RESULTATS

- 35.1. L'organisateur international doit annoncer, lors de la première réunion des capitaines, le lieu où les résultats sont affichés.
- 35.2. Les résultats pour les séances, y compris les classements individuels et par équipes, sont affichés dans un délai de trois heures de la fin de chaque séance.
- 35.3. Les résultats journaliers et multiples individuels et par équipe sont affichés dans un délai de trois heures de la fin de la dernière séance journalière.
- 35.4. Les résultats définitifs avec classement individuel et par équipe seront affichés dans un délai de trois heures de la fin de la séance finale.

ARTICLE 36: AFFICHAGE DES RESULTATS ET DES OBJECTIONS

- 36.1. Les résultats de séance, journée et finaux restent provisoires pendant une séance de deux heures après l'affichage officiel des résultats de la dernière séance de la journée en question.
- 36.2. L'heure d'affichage doit être clairement indiquée sur les feuilles de résultats.
- 36.3. Les capitaines d'équipe ont le devoir d'examiner les résultats affichés.
- 36.4. Si aucune objection, soutenue par la suite, n'est formulée au cours de la séance provisoire, les résultats affichés sont considérés comme étant définitifs et acceptés par tous.
- 36.5. Les capitaines d'équipe ont le devoir de signaler au délégué principal de FIPS-Mouche ou à l'organisateur international, dans les délais les plus rapides, les erreurs éventuelles.

- 36.6. Seules les objections présentées au cours de la séance provisoire sont prises en considération par le jury pour rectifier les résultats. Après une rectification éventuelle, les résultats officiels doivent être signés par le délégué principal FIPS-Mouche et par l'Organisateur International et affichés.

ARTICLE 37: PROTESTATIONS OFFICIELLES

- 37.1. Une protestation officielle peut être présentée par une équipe ou un délégué de la FIPS-Mouche pour violation du règlement des compétitions, des modifications de ce dernier, des statuts de la FIPS-Mouche, pour conduite indigne de la part d'un sportif ou pour toute manœuvre frauduleuse.
- 37.2. Toute protestation officielle doit être présentée par écrit.
- 37.3. Toute protestation officielle doit être présentée au délégué principal de la FIPS-Mouche, ou à l'Organisateur International, dans un délai de deux heures après l'affichage officiel des résultats de la dernière séance de compétition de la journée en question.
- 37.4. Lorsqu'elle est présentée pour le compte d'une équipe, la protestation officielle doit être présentée par le capitaine ou le directeur de l'équipe.
- 37.5. La protestation officielle présentée par une équipe doit être accompagnée d'une provision de 200 Euro ou sa contre-valeur. Si la protestation officielle est valable, la provision est restituée, autrement elle est versée à la caisse de la FIPS-Mouche

ARTICLE 38: TITRES ET TROPHEES

- 38.1. L'équipe classée première est nommée Champion du Monde par Equipe ou, s'il ne s'agit pas d'un championnat du monde, Champion par Equipe.
- 38.2. Le Champion du Monde ou le Champion par Equipe reçoit le trophée correspondant.
- 38.3. Les cinq concurrents, le concurrent de réserve, le manager et le capitaine des équipes qui ont obtenu la première, la deuxième et la troisième place reçoivent la médaille d'or, d'argent et de bronze respectivement.
- 38.4. Le concurrent individuel classé premier est désigné Champion du Monde Individuel ou, s'il ne s'agit pas d'un championnat du monde, Champion Individuel.
- 38.5. Le Champion du Monde Individuel ou le Champion Individuel reçoit le trophée correspondant.
- 38.6. Les concurrents individuels classés premier, deuxième et troisième reçoivent la médaille d'or, d'argent et de bronze respectivement.
- 38.7. Aucun prix pécuniaire ou matériel substantiel n'est décerné dans les compétitions approuvées par la FIPS-Mouche.

ARTICLE 39: RÈGLEMENTATIONS ANTI-DOPAGE

- 39.1. Les règlements et les tests anti-dopage seront mis en place et conduits par le pays organisateur du Championnat, selon les termes du Code International anti-dopage fixées par l'Agence Mondiale Anti-Dopage (AMA), et selon les lois, réglementations, principes et pratiques adoptés par les autorités sportives nationales et le Comité Olympique National.
- 39.2. Toutes les réglementations anti-dopage, dès lors qu'elles sont applicables, seront incluses dans le document de modification du règlement pour chaque championnat (voir article 7).
- 39.3. Tous les tests anti-dopage devront être financés par des fonds extérieurs au budget de fonctionnement du Championnat.

ARTICLE 40: LANGUE DU TEXTE ORIGINAL

- 40.1. La langue du texte original du présent règlement est l'anglais.
- 40.2. Le règlement des compétitions doit être disponibles dans toutes les langues officielles.
- 40.3. Pour toute clarification et pour résoudre les malentendus éventuels, c'est le texte original qui fait foi.

ARTICLE 41: DECLARATION D'APPROBATION

- 41.1. Le texte original du règlement des compétitions de la FIPS-Mouche a été approuvé lors de la fondation de la FIPS-Mouche au sein de la C.I.P.S., à San Marino en 1989 ; par la suite, il a été modifié et ratifié par l'assemblée générale de la FIPS-Mouche et confirmé par le congrès de la C.I.P.S. aux dates suivantes :

- (a) à Bordeaux, en avril 1991
- (b) à Dublin (Irlande), en avril 1993
- (c) à Dresde (Allemagne), en mai 1995
- (d) à Luxembourg, en mai 1997
- (e) à Poreč (Croatie), en mai 1999
- (f) à Valladolid (Espagne), en mai 2001
- (g) à Locarno (Suisse), en avril 2003
- (h) à Palermo (Italie), en mai 2005
- (i) à Prag (Tchéquie), en mai 2007
- (j) à Dresde (Allemagne), en avril 2009